

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°16NT03713

ASSOCIATION MANCHE NATURE

M. L'hirondel
Rapporteur

M. Derlange
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2018
Lecture du 4 octobre 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(2^{ème} chambre)

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Manche Nature a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2015 par lequel la préfète de la Manche a donné l'autorisation de procéder à des tirs létaux de goélands argentés sur les zones conchylicoles de Chausey ainsi que la décision implicite de rejet opposée à son recours gracieux.

Par un jugement n° 1502277 du 28 septembre 2016, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 16 novembre 2016, l'association Manche Nature, représentée par le cabinet d'avocats Busson, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Caen du 28 septembre 2016 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2015 de la préfète de la Manche ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;
- il méconnaît les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dès lors que les trois conditions cumulatives permettant de déroger au régime fixé à l'article L. 411-1 de ce même code ne sont pas remplies.

Par un mémoire, enregistré le 7 mars 2018, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête de l'association Manche Nature n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hirondel,
- et les conclusions de M. Derlange, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 juillet 2015, la préfète de la Manche, saisie par le comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), a autorisé les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), à procéder, entre le 1^{er} août 2015 et le 30 septembre 2015, à des tirs létaux sur quatre-vingts goélands argentés (*Larus argentatus*), de la zone conchylicole de Chausey, en raison des dégâts qu'ils occasionnent sur cette zone. L'association Manche Nature relève appel du jugement du tribunal administratif de Caen du 28 septembre 2016 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite de rejet opposée à son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :
« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise

en vente, leur vente ou leur achat (...) ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° (...) de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété (...)* ». Les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lequel transpose en droit interne l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, permettent de déroger au système de protection stricte et aux interdictions résultant des articles 12, 13, 14 et 15 points a) et b) de cette directive et transposées en droit interne aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe.

3. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, alors en vigueur : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ».

4. Le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permettant l'octroi de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, l'arrêté par lequel le préfet accorde une telle dérogation constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 et est ainsi soumis à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions.

5. Il ressort des pièces du dossier que pour accorder la dérogation sollicitée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord, l'arrêté contesté se borne à mentionner « les dégâts et pertes économiques » que les concessions conchylicoles de l'archipel de Chausey subissent du fait des goélands argentés et se réfère aux « suivis et [à] la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand ». Ce faisant, l'arrêté ne mentionne pas l'importance des dommages subis par les concessions conchylicoles et qui serait de nature à justifier la dérogation sollicitée en application du b) du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. En outre, à supposer qu'en se référant aux études réalisées par le Groupe Ornithologique Normand, la préfète de la Manche ait entendu examiner les deux autres critères fixés par la loi, à savoir l'absence de solution alternative satisfaisante et la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, elle s'est abstenue de préciser les éléments de fait sur lesquels repose l'appréciation qu'elle a faite du respect de ces critères. Dès lors, l'arrêté contesté est insuffisamment motivé.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé par l'association Manche Nature tiré de la méconnaissance des dispositions du 4° de

l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que celle-ci est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande.

Sur les frais de justice :

7. Pour l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association Manche Nature et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 septembre 2016 et l'arrêté de la préfète de la Manche du 22 juillet 2015 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Manche Nature la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Manche Nature et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée pour son information à la préfète de la Manche

Délibéré après l'audience du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Degommier, président-assesseur,
- M. L'hirondel, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 4 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

M. L'HIRONDEL

A. PEREZ

Le greffier,

K. BOURON

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.